

# La mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public

**CAUE de Meurthe-et-Moselle**

48 Esplanade Jacques BAUDOT - CO 90019 - 54035 NANCY CEDEX - tél 03.83.94.51.78 - fax 03.83.94.51.79 - caue@caue54.cg54.fr - www.caue54.com

## accessibilité et qualité d'usage pour tous

quelques rappels

Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté ...  
... des enjeux sociaux très forts réclamés par tous et pour tous

**loi n°2005-102 du 11 février 2005 (JO 12/02/2005)**  
pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté  
des personnes

- chantier engagé sous le mandat présidentiel de Jacques CHIRAC
- **accessibilité généralisée** (recherche, compensation, vie sociale, bâti, transports, enseignement ...)
- loi de 1975 existante, mais pas d'échéances de réalisation

**CAUE de Meurthe-et-Moselle**

48 Esplanade Jacques BAUDOT - CO 90019 - 54035 NANCY CEDEX - tél 03.83.94.51.78 - fax 03.83.94.51.79 - caue@caue54.cg54.fr - www.caue54.com

Une loi ... quatre piliers

- l'accessibilité pour tous sans exclusion
- l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne de déplacements
- une mise en place progressive jusqu'en 2015
- une accessibilité concertée

**CAUE de Meurthe-et-Moselle**

48 Esplanade Jacques BAUDOT - CO 90019 - 54035 NANCY CEDEX - tél 03.83.94.51.78 - fax 03.83.94.51.79 - caue@caue54.cg54.fr - www.caue54.com

## les échéances

### VOIRIE, ESPACE PUBLIC, TRANSPORT

#### PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE' VOIRIE, AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS

Il est établi par le commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) avant septembre 2015 et est en vigueur, avant le 23 décembre 2015. Il précise les modalités et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus et leur caractère obligatoire ou non de dépense obligatoire et du plan local de déplacement, s'il existe.

Il fixe la périodicité et les modalités de sa révision et de son évaluation.

Les associations (personnes handicapées ou à mobilité réduite, consommateurs...) sont, à leur demande, associées à son élaboration.

#### LE SCHEMA DIRECTIF DE L'ACCESSIBILITE' DES TRANSPORTS

Les autorités compétentes pour l'organisation des transports publics (collectifs, interurbains, départementaux, régionaux) doivent en outre préciser l'accessibilité des services dans, de leur responsabilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi du 11 février 2005.

Ce schéma fixe le programme de la mise en accessibilité des services de transport et définit les modalités d'accessibilité des différents types de transports.

En cas d'impossibilité technique avérée, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à disposition.

### ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (salles, école, commerce, hôtel, restaurant, gymnase...)

#### ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS

Lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public (ERP) ou d'installations ouvertes au public, ceux-ci doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement accessibles, les ascenseurs, les toilettes et leur équipement.

#### ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EXISTANTS

Pour les établissements classés dans les quatre premières catégories :

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la date est fixée par l'Etat, à l'exception de l'obligation de mise en accessibilité des parties extérieures de leur bâtiment d'accueil. Ce diagnostic

concerne la situation de l'établissement ou de l'installation, avant les travaux nécessaires pour respecter les obligations et délais une évaluation de tout de ses travaux.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la date est fixée par l'Etat, à l'exception de l'obligation de mise en accessibilité des parties extérieures de leur bâtiment d'accueil. Ce diagnostic

Pour les établissements recevant du public existants classés en 5<sup>ème</sup> catégorie, l'évaluation des personnes doit pouvoir être faite dans une partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Un plan de travaux, sur le plan national ou le SDP (département)

Synthèse des obligations portées sur la voirie, les espaces publics et les transports

Objet	Obligation de fait	Initiative	Délai
Voie et espace public pour accès des commerces	Création ou aménagement requis		01/07/2007
	Mise en œuvre de l'accessibilité	Mise en conformité de l'ERP (sans le propriétaire)	01/11/2009
Transport public	Initiative d'accès d'accessibilité	Autorité Organisatrice des Transports	1/03/2008

Synthèse des obligations portées sur les établissements recevant du public

Objet	Obligation de fait	Initiative	Délai
ERP neufs ou créés par changement de destination	Accessibilité totale hors équipement de destination	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Demande de PC et l'accessibilité depuis le 1 <sup>er</sup> 01/01/2007
ERP existants des 1 <sup>ères</sup> premières catégories	Diagnostic d'accessibilité	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01/01/2011
	Mise en œuvre de l'accessibilité	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01/01/2015
ERP existants des 5 <sup>èmes</sup> catégories	Mise en accessibilité d'une partie de bâtiment ou pour une partie d'installations de personnes	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01/01/2015



CAUE de Meurthe-et-Moselle

48 Esplanade Jacques BAUDOT - CO 90019 - 54035 NANCY CEDEX - tel 03.83.94.51.78 - fax 03.83.94.51.79 - caue@caue54.cg54.fr - www.caue54.com

# accessibilité et chaîne de déplacement

## Définition de l'accessibilité

l'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports, publics et privés, permet :

- leur usage **sans dépendance**
- **pour toute personne** qui, à un moment ou à un autre, **éprouve une gêne** du fait :

- ✓ d'une **incapacité permanente** (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement ...) OU **temporaire** (accident, grossesse...)
- ✓ ou bien encore de **circonstances extérieures** (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette ...)

CAUE de Meurthe-et-Moselle

48 Esplanade Jacques BAUDOT - CO 90019 - 54035 NANCY CEDEX - tél 03.83.94.51.78 - fax 03.83.94.51.79 - caue@caue54.cg54.fr - www.caue54.com

## le champ de l'accessibilité



Se déplacer



Se repérer,  
s'informer et  
s'orienter



Accéder aux  
services



Communiquer et se  
récréer



Être et se sentir en sécurité

CAUE de Meurthe-et-Moselle

48 Esplanade Jacques BAUDOT - CO 90019 - 54035 NANCY CEDEX - tél 03.83.94.51.78 - fax 03.83.94.51.79 - caue@caue54.cg54.fr - www.caue54.com

## prise en compte de l'ensemble des déficiences



moteur, visuelle, auditive et cognitive

### ➤ Physique

- maladies "internes" invalidantes
- Sensoriels (visuel, auditif...)
- Moteurs



### ➤ Mentale

### ➤ Psychique

### ➤ Cognitive

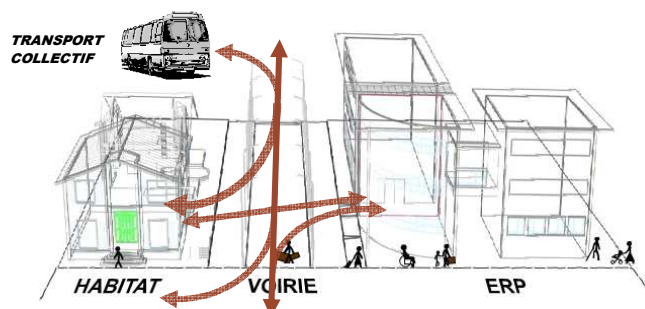


CAUE de Meurthe-et-Moselle

48 Esplanade Jacques BAUDOT - CO 90019 - 54035 NANCY CEDEX - tel 03.83.94.51.78 - fax 03.83.94.51.79 - caue@caue54.cg54.fr - www.caue54.com

## la chaîne de déplacement

" La chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et l'inter-modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. "



Pour assurer l'accessibilité de la chaîne du déplacement :

- Raisonner à l'échelle de l'**itinéraire**
- "Franchir les frontières" pour **assurer le lien entre les divers champs de l'accessibilité** (voirie, ERP, habitat)

CAUE de Meurthe-et-Moselle

48 Esplanade Jacques BAUDOT - CO 90019 - 54035 NANCY CEDEX - tel 03.83.94.51.78 - fax 03.83.94.51.79 - caue@caue54.cg54.fr - www.caue54.com

## Idées à retenir

- Où passe une personne déficiente, tout le monde passe.
- Les personnes déficientes sont des usagers, des salariés et des citoyens.
- Ce qui est indispensable pour les personnes déficientes est du confort pour les valides.

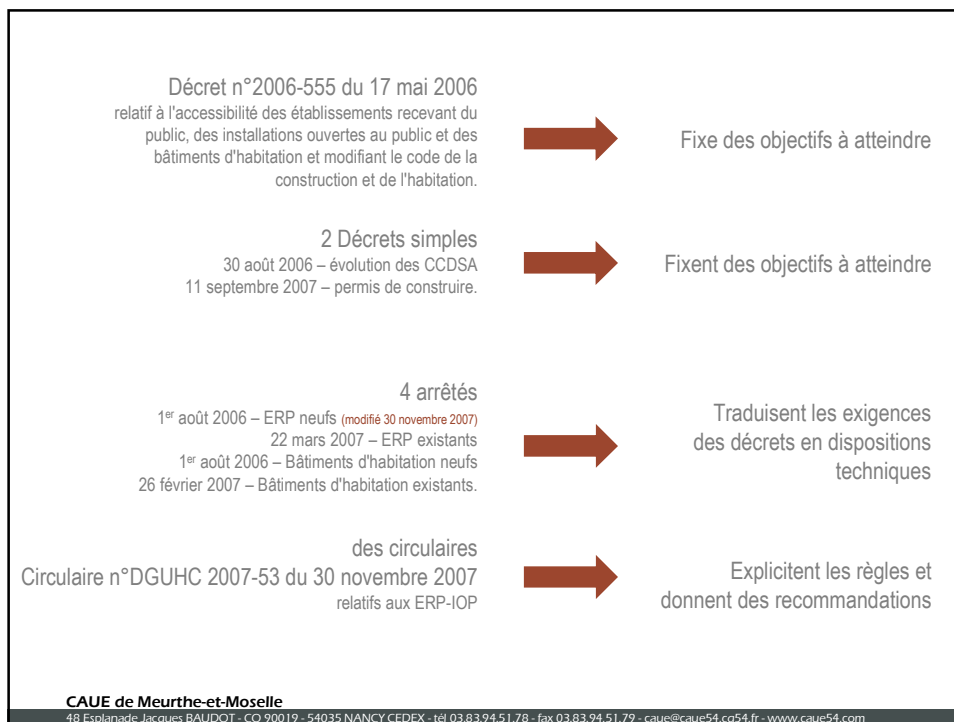
**CAUE de Meurthe-et-Moselle**

48 Esplanade Jacques BAUDOT - CO 90019 - 54035 NANCY CEDEX - tél 03.83.94.51.78 - fax 03.83.94.51.79 - caue@caue54.cg54.fr - www.caue54.com

## les prescriptions techniques

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Circulaire n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relatifs aux ERP-IOP



## Que faut-il prendre en compte ?

- Caractéristiques de franchissement piétons (hauteur, pourcentage de pente, sécurisation ...)
- État et nature des revêtements
- Caractéristiques du cheminement (pentes, dévers, franchissement de la voirie ...)
- Repérage des obstacles et difficultés (grilles au sol, éléments en saillie ...)
- Repérage des éléments techniques de la gestion des eaux pluviales
- Éclairage nocturne
- Localisation du mobilier urbain

ANNEXES

circulaire interministérielle  
n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007





relative à l'**accessibilité**  
des établissements recevant du public,  
des installations ouvertes au public  
et des bâtiments d'habitation

**Annexes 1 à 5**  
Procédures d'autorisation de construire,  
aménager ou modifier un ERP

**Annexe 6**  
Bâtiments d'habitation collectifs neufs

**Annexe 7**  
Maisons individuelles neuves

**Annexe 8**  
Établissements recevant du public  
et installations ouvertes au public construits ou créés



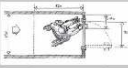







MAI 2008

[Circularité n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007](#)

CAUE de Meurthe-et-Moselle  
48 Esplanade Jacques BAUDOT - CO 90019 - 54035 NANCY CEDEX - tel 03.83.94.51.78 - fax 03.83.94.51.79 - caue@caue54.cg54.fr - www.caue54.com

### Quelques Recommandations

<b>accès</b>		<p>une rampe d'accès peut être mise en place dans la première partie du cheminement (accès depuis la rue).</p>	<p>un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ; jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m. Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.</p>
<b>palier</b>		<p>espace de manœuvre nécessaire à l'ouverture de la porte existante</p> <p><i>ouverture en poussant avec accès frontal</i></p> <p><i>dimension nécessaire largeur &gt;1,40m</i> <i>longueur 1,70 m</i></p> <p><i>largeur de passage utile pour la porte :</i> <i>- 0,83 m pour une porte de 0,80 m</i> <i>- 0,77 pour une porte de 0,60 m</i></p>	  
<b>stationnement</b>		<p>représente au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public</p> <p>la place adaptée est localisée à proximité de l'entrée du bâtiment et reliée à celui-ci par un cheminement accessible.</p> <p>l'emplacement adapté et réservé est signalé (au sol et en hauteur).</p>	  <i>dimension 3,30 m x 5,00 m</i>
<b>signalétique</b>		<p><b>Repérage et guidage</b></p> <p>La "lisibilité" du bâtiment, et en premier lieu un marquage clair de ses entrées, contribue pleinement à la qualité architecturale.</p> <p>Des entrées facilement repérables, fondamentales pour les malvoyants et les personnes déficientes mentales, profitent également à l'ensemble des usagers.</p>	
<b>éclairage</b>		<p>L'ensemble du cheminement doit être traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.</p> <p>20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ; 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ; 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ; 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.</p>	